

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.637.1999.TREATIES-4 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 97. DISPOSITIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES SYSTÈMES D'ALARME POUR VÉHICULES (SAV)
ET DES AUTOMOBILES EN CE QUI CONCERNE LEURS SYSTÈMES
D'ALARME (SA)

1 JANVIER 1996

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité dépositaire, communique :

Le 14 juin 1999, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 97.

On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (série 01) (TRANS/WP.29/673).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 13 juillet 1999

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/673
16 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 97

(Systèmes d'alarme des véhicules)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administrati (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa onzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-septième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/1999/14 et Add.1, sans modification (TRANS/WP.29/663, par. 122).

Paragraphe 4.2, 16.2, et 30.2., modifier comme suit :

"..... un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 01 correspondant à la série 01 d'amendements) indiquent"

Paragraphe 31.5, modifier comme suit :

"31.5 Il ne doit pas être possible de neutraliser en permanence le dispositif d'immobilisation."

Paragraphe 32.1.1.1, modifier comme suit :

"32.1.1.1 mise hors service, lorsqu'il s'agit d'un équipement ajouté, ou d'un véhicule équipé d'un moteur diesel, d'au moins deux circuits distincts du véhicule, indispensables au fonctionnement autonome du véhicule (par exemple démarreur, allumage, alimentation en carburant, etc.);"

Paragraphe 32.4.1, modifier comme suit (Note : le troisième alinéa de ce paragraphe - "lors du verrouillage du véhicule" - doit être supprimé) :

"...

- cinq minutes au maximum après avoir ôté la clef du verrou d'allumage, ou"

Paragraphe 32.5.1, modifier comme suit :

"32.5.1 Le dispositif d'immobilisation doit pouvoir être débranché grâce aux dispositifs ci-après, isolément ou en combinaison. D'autres dispositifs présentant un niveau de sécurité équivalent donnant des résultats équivalents sont autorisés."

Paragraphe 32.5.1.1, supprimer.

Paragraphe 32.5.1.2 et 32.5.1.3, renuméroter 32.5.1.1 et 32.5.1.2.

Insérer un nouveau paragraphe 32.5.1.3, ainsi libellé :

"32.5.1.3 Si le débranchement peut être commandé à distance, le dispositif d'immobilisation doit revenir à sa position initiale dans les 5 minutes qui suivent ce débranchement, pour autant que le circuit de démarrage n'ait pas été autrement sollicité."

Insérer les nouveaux paragraphes 39. à 39.3., ainsi libellés :

"39. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

39.1. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante ne refusera une demande d'homologation présentées aux termes du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.

39.2. Homologation d'un type de dispositif d'immobilisation

A l'expiration d'une période de 12 mois après la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 39.1. ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le Règlement n'accordent une homologation que si le type de dispositif d'immobilisation satisfait aux prescriptions applicables du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.

39.3. Homologation d'un type de véhicule

A l'expiration d'une période de 24 mois après la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 39.1. ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le Règlement n'accordent une homologation que si le type de véhicule satisfait aux prescriptions applicables du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements."

Le paragraphe 39 (ancien), devient le paragraphe 40.

Annexe 5,

Dans les exemples de marques d'homologation et dans les légendes situées en dessous, remplacer le numéro d'homologation "001234" par "011234". En outre, dans la légende en dessous du modèle A de marque d'homologation, ajouter après "du Règlement No 97" les mots "tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements".

La légende en dessous du modèle B, modifier comme suit :

"..... aux dates où ces homologations ont été délivrées, le Règlement No 18 comprenait la série 02 d'amendements et le Règlement No 97 en était à sa série 01 d'amendements."
